

G/S

N° 109 COM/18
DU 07/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M. HATIMOU SAMAILA

(Me KARIM SOULEY
SA JURISFORTIS)

C/

STE AGRICULTURE INDUSTRIE
INVESTISSEMENTS ET
SERVICES dite AGRIS

(SCPA KLEMET SAWADOGO
KOUADIO)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix
huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
DANHOUE G. ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **HATIMOU SAMAILA**, né le 1^{er} Janvier
1966 à DJIBALLE (NIGER), Commerçant, de nationalité
Nigérienne, exerçant sous la dénomination « Etablissements
ELH HATIMOU SAMAILA », Tél : (227) 20 73 46 052, Cell : 96
96 36 97/94 63 52 07, E-mail : samaila.hatimou@yahoo.fr.

19 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN

INFORMATIQUE



APPELANT

Représenté et concluant par Maître Karim SOULEY
et SA JURISFORTIS, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La **Société Agriculture Industrie Investissements et Services**, dite « Société AGRIS », Société Anonyme, ayant son siège social à Abidjan, Plateau, Avenue Noguès Immeuble BSIC, 01 BP 5754 Abidjan 01, Tél : 00225 20 30 59 57, ayant pour représentant légal, son Administrateur Général, Monsieur **Maxime N'GUETTA**, Administrateur de Société, de nationalité Ivoirienne, demeurant es-qualité à la même adresse que ladite société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUASIO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N° 1878/16 du 23 Juin 2016 enregistrée au Plateau le 05 Juillet 2016 (reçu : un million deux cent francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Juin 2017, Le sieur HATIMOU SAMAILA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné STE AGRICULTURE INDUSTRIES INVESTISSEMENTS ET SERVICES dite AGRIS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 20 Juin 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 921 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Décembre 2018 ;



Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 9 juin 2017, monsieur HATIMOU SAMAILA, ayant pour conseil société d'Avocats JurisFortis, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a interjeté appel de l'ordonnance de référé RG N° 1680/2017 rendue le 30 mai 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société AGRIS recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui accordons un délai de grâce de huit (8) pour apurer l'intégralité de sa dette à l'égard de monsieur HATIMOU SAMAILA à compter du prononcé de la présente décision ;

La déboutons du surplus de sa demande ;

Condamnons la société AGRIS aux entiers dépens de l'instance » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit d'huissier de Justice en date du 2 mai 2017, la Société Agriculture Industrie Investissements et Services dite AGRIS a assigné Monsieur HATIMOU SAMAILA à comparaître le 9 mai 2017 par devant la juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de :

- Constater, dire et juger qu'elle a une volonté manifeste de payer sa dette ;
- Constater, dire et juger qu'elle a des difficultés de trésorerie ;



- Constater, dire et juger qu'elle a effectué un premier paiement de cent millions de francs CFA ;
- Constater, dire et juger qu'elle est de bonne foi ;
- En conséquence, lui accorder un délai de grâce d'un (01) an pour lui permettre d'apurer sa dette ;

Au soutien de son action, la société AGRIS a expliqué que par jugement N° 1878/16 du 23 juin 2016 le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée à :

- restituer à monsieur HATIMOU SAMAILA la somme de 872.376.667 francs CFA sous astreinte comminatoire de 3.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

- payer à celui-ci la somme de 50.000.000 de francs CFA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne la condamnation en restitution de la somme de 872.376.667 francs CFA ;

Poursuivant, elle a ajouté qu'une saisie-vente ayant été pratiquée le 5 janvier 2017 entre les mains de la société SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE, son prestataire exclusif pour les opérations portuaires et détenteur dans ses entrepôts de ses stocks de marchandises, elle a fait une proposition de paiement de sa dette à monsieur HATIMOU SAMAILA, ce qui lui a permis de verser, à ce dernier, la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Elle a précisé que ses difficultés de trésorerie étaient dues à des procédures judiciaires menées contre son prestataire qui l'ont empêchée d'exercer correctement ses activités durant cette période ;

Elle a indiqué être de bonne foi avec le paiement de l'acompte susvisé et la reconnaissance des sommes d'argent dues à monsieur HATIMOU SAMAILA ;

Aussi, a-t-elle sollicité que le juge de l'exécution lui accorde un délai de grâce de douze mois pour apurer sa dette ;

En réplique, monsieur HATIMOU SAMAILA a fait savoir que la société AGRIS n'est pas de bonne foi, ce d'autant plus qu'elle n'a pas exécuté des accords précédents ;

Au surplus, il a relevé que les décisions de justice qu'elle brandit portent sur des quantités d'engrais qui ne sont pas concernées par la créance dont le paiement est réclamé et qu'en outre la société SEA



INVEST CÔTE D'IVOIRE est de connivence avec la demanderesse pour organiser son insolvabilité ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le juge de l'exécution a estimé, qu'en application de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et s'appuyant sur les pièces du dossier, que la société AGRIS éprouve des difficultés, mais connaît néanmoins des perspectives d'une relance économique effective, ce qui justifie le bénéfice d'un délai de grâce réduit toutefois à huit mois ;

En cause d'appel, monsieur HATIMOU SAMAILA exerçant sous la dénomination commerciale « Les Etablissements HATIMOU » expose qu'il a conclu un contrat de livraison de marchandises avec la société AGRIS d'un montant total de 950.000.000 de francs CFA dont seulement 100.000.000 de francs CFA de marchandises ont pu être livrées ;

Il ajoute que devant l'incapacité de la société AGRIS de tenir ses engagements, un premier protocole d'accord conclu entre les parties, n'a pu connaître un début d'exécution de la part de la société AGRIS en dépit des multiples relances et autres démarches entreprises par lui ;

Suite à l'incurie de la société AGRIS, il souligne avoir obtenu sa condamnation à lui restituer la somme de 872.376.667 francs CFA suivant le jugement N° 1878/16 rendu le 23 juin 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il précise que dans l'exécution dudit jugement, il va se heurter à des difficultés quant à sa signification qui n'a pu se faire qu'à mairie, faute de présence de l'intimée à son siège social connu ;

Il indique que par le fruit d'un heureux hasard, il a découvert un important stock d'engrais de 3001, 367 tonnes appartenant à la société AGRIS et entreposé dans les locaux d'un de ses prestataires de services entre les mains de qui, il s'est empressé de pratiquer une saisie-vente pour avoir paiement de sa créance ;

Alors qu'il espérait un dénouement définitif du contentieux, dit-il, la société AGRIS a sollicité et obtenu un délai de grâce ;

Il demande à la Cour d'infirmier l'ordonnance entreprise d'une part pour violation de l'article 39 de l'Acte uniforme précité, en ce que le premier juge n'a pas tenu compte de la situation financière du débiteur et des besoins du créancier ;

Il explique à cet effet que le juge de l'exécution n'a pas cherché à connaître la situation financière de la société AGRIS laquelle se trouve



insolvable eu égard aux multiples saisies-attributions pratiquées sur ses comptes et qui se sont révélées infructueuses ;

Quant à ses besoins, il soutient que sa situation financière est délicate d'autant plus qu'il a payé la somme de 872.376.667 francs CFA de marchandises qui n'ont jamais été livrées par la société AGRIS ;

Il prévient que si une telle ordonnance venait à être confirmée, la société AGRIS organisera son insolvabilité et soustraira définitivement le stock d'engrais saisi, ce qui sera de nature à aggraver le préjudice par lui subi en mettant en péril le recouvrement de sa créance ;

D'autre part, il explique que si tant est que la société AGRIS prétend être de bonne foi et soucieuse d'apurer sa dette, elle est invitée à se conformer à l'article 116 de l'Acte uniforme précité en procédant elle-même à la vente des biens saisis le 4 mai 2017 dans les entrepôts de la société SEA INVESTMENT CÔTE D'IVOIRE ;

Il conclut à l'infirmerie de l'ordonnance querellée pour lui permettre de poursuivre l'exécution du jugement de condamnation par la vente des stocks d'engrais, surtout que suite à une nouvelle saisie-vente du 11 décembre 2017, il s'est avéré que les quantités d'engrais s'étaient considérablement amenuisées ;

En réplique, la société AGRIS concluant par le canal de son conseil, la SCPA Klemet Sawadogo Kouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan prie la Cour d'Appel de céans de constater que le délai de grâce de huit (8) mois à elle accordé a expiré depuis le mois de janvier 2018 et de déclarer par conséquent, l'appel sans objet ;

Dans ses conclusions du 6 juin 2018, monsieur HATIMOU SAMAILA fait savoir que c'est l'ordonnance querellée qui est devenue caduque voire sans objet et non ses demandes, de sorte qu'il sollicite toujours l'infirmerie de ladite ordonnance afin que la société AGRIS ne puisse point, par mauvaise foi, s'en prévaloir ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;



EN LA FORME

L'appel de monsieur HATIMOU SAMAILA a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

L'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que *« le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes alimentaires et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ;*

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »

Pour accorder le délai de grâce à la société AGRIS, le juge de l'exécution a estimé qu'en s'appuyant sur les pièces du dossier, la société AGRIS éprouve des difficultés, mais connaît néanmoins des perspectives d'une relance économique effective ;

Cependant, s'il est vrai que la société AGRIS connaît des difficultés de trésorerie, il reste que cette société n'offre aucune garantie pour le paiement de sa dette ;

En effet, sur deux commandes de 1000 tonnes d'Urée et de 3.000 tonnes de NPK 15 15 15 passées le 12 août 2015, la société AGRIS n'a livré que 365 tonnes de NPK 15 15 15 et, suivant protocole d'accord du 12 novembre 2015, il a été convenu qu'elle livre la quantité de 1000 tonnes d'Urée dans la semaine du 16 au 23 novembre et celle de 2365 tonnes de NPK 15 15 15 dans la semaine du 23 au 30 novembre 2015 ;

Cet échéancier n'a pas été respecté ;

D'autre part, il n'est pas contesté que le stock d'engrais saisis entre les mains de la société SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE le 4 mai 2017 pour avoir paiement de la créance principale de monsieur HATIMOU SAMAILA arrêtée à la somme de 872.376.667 francs CFA a considérablement diminué ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie-vente du 11 décembre 2017 ;

